

23.12.03



S.I.V.U. «de la Petite Enfance»
* Clisson * Gorges * Gétigné * Saint-Lumine-de-Clisson *

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU 18 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le **DIX-HUIT DECEMBRE** à dix neuf heures, les membres du Comité syndical se sont réunis à Clisson, salle du Perron, en séance publique, sous la présidence de Madame Séverine Protois-Menu, Présidente.

Étaient présentes :

CLISSON : Mme Véronique Jousset, Mme Alexia Pirois,
GETIGNE : Mme Bénédicte Loiret,
GORGES : Mme Séverine Protois-Menu,
SAINT-LUMINE : Mme Valérie Dran.

Absente excusée :

GETIGNE : Mme Morgane Barbier (procuration à Mme Bénédicte Loiret),
GORGES : Mme Sonia Petit (procuration à Mme Séverine Protois-Menu),
SAINT-LUMINE : Mme Céleste Morisseau (procuration à Mme Valérie Dran).

Assistaient également :

M. Maxime Druelle, Directeur Général Adjoint de la ville de Clisson et Mme Christine Landreau, Directrice de la crèche.

Secrétaire de séance : Madame Véronique Jousset.

Date de convocation : 12 décembre 2023

Nombre de membres en exercice : 8	Présents : 5	Excusés : 3	Absents : 0	Votants : 8
-----------------------------------	--------------	-------------	-------------	-------------

AFFAIRES FINANCIERES

▫ **Fongibilité des crédits budgétaires dans le cadre de l'application de la nomenclature comptable M57**

Madame la Présidente expose les faits.

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la possibilité au Conseil d'administration de déléguer à la Présidente la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L.5217-10-6 du Code général des collectivités territoriales).

Cette disposition permettrait d'amender si besoin la répartition des crédits budgétaires entre chaque chapitre budgétaire afin d'ajuster au plus près les crédits aux besoins de répartition et sans modifier le montant global des investissements et celui de la section de fonctionnement. Cette disposition permettrait de réaliser des opérations purement techniques avec rapidité, optimisant ainsi le nombre de décisions modificatives à l'année.

Un tableau retraçant précisément ces mouvements sera présenté au Comité syndical, dans les mêmes conditions que le relevé des décisions prises dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Après avoir entendu cet exposé,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5217-10-6,

VU la délibération du Comité syndical n°23.12.02 en date du 18 décembre 2023, approuvant la mise en œuvre de la nomenclature M57,

Accusé de réception en préfecture
044-254402787-20231218-DEL-231203-DE
Date de télétransmission : 27/12/2023
Date de réception préfecture : 27/12/2023

**Et en avoir délibéré,
le Comité syndical, à l'unanimité,**

AUTORISE Madame la Présidente à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, taux maximal autorisé,

PRECISE que Madame la Présidente informera le Comité syndical de ces mouvements de crédits dans le cadre du relevé de décisions intervenant lors de la plus proche séance,

DIT que la présente délibération sera transmise au comptable public assignataire et à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

Madame Véronique Jousset
Secrétaire de séance



Séverine Protois-Menu
Présidente



Délibération certifiée exécutoire compte tenu de :
- sa télétransmission en Préfecture de Nantes le

27 DEC. 2023

- son affichage le **28 DEC. 2023**

Accusé de réception en préfecture
044-254402787-20231218-DEL-231203-DE
Date de télétransmission : 27/12/2023
Date de réception préfecture : 27/12/2023